



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 décembre 2021
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ n° 36-2021-12-15-00003 du 15 décembre 2021
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS DIOU ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien,
composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la
commune de Diou**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DIOU ENERGIES pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Diou ;

Considérant que la communauté de communes du Cher concernée par le projet est la communauté de communes Coeur de Berry et non Coeur de France ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 10 de l'arrêté n° 36-2021-12-15-00003 du 15 décembre 2021 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Avis des collectivités et collectivités territoriales

L'article 10 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

« ARTICLE 10 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune de Diou et des communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de commune de Champagne Boischauts, Pays d'Issoudun et **Cœur du Berry**, sont appelés à donner leurs avis conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique, soit au plus tard le 28 février 2022. »

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Diou, les maires des communes de Giroux, Les Bordes, Lizeray, Luçay-le-Libre, Migny, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne, Saint-Pierre-de-Jards, communes de l'Indre, et Chéry, Lazenay, Poisieux, communes du Cher, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA